

**Second atelier du Collège doctoral Franco-Allemand sur
« La comparaison des droits publics nationaux face à
l'intégration européenne »**

sous la direction de M. le Professeur Karl-Peter Sommermann
03-04 décembre 2010, à la Deutsche Hochschule für
Verwaltungswissenschaften in Speyer

Compte-rendu

Rédacteur: Yoan Vilain

Participants:

Participants:

Prof. Dr. Dr. h.c. Karl-Peter Sommermann (DHV Speyer)
Prof. Dr. Christoph Schönberger (Université de Constance)
Katharina Braig (Strasbourg)
Franziska Kruse (DHV Speyer)
Simon Lang (DHV Speyer)
Thomas Hochmann (Paris 1)
Lars Dürbaum (Paris 1/Köln)
Dr. Stéphanie Dagron (ex DHV Speyer)
Dr. Céline Vintzel (Paris 1)
Yoan Vilain (Paris 1 / Humboldt Universität)

PROGRAMME

Vendredi 03 décembre 2010

À partir de 17h : arrivée des participants

18h15-20h45 : Accueil et mots de bienvenue de M. le Professeur Karl-Peter Sommermann et conférence inaugurale de M. le Professeur Christoph Schönberger.

Thème : « Pourquoi comparer en droit constitutionnel? »

À partir de 21h : dîner au Kutscherhaus

Samedi 04 décembre 2010

09h15-12h45 : Atelier sur la méthodologie du droit comparé dirigé par M. le Professeur Karl-Peter Sommermann

13h-14h : Pause déjeuner

14h-16h : Atelier de présentation des thèses (plan détaillé et discussion)

*14h-15h : Dr. Stéphanie Dagron « Le droit à la santé en droit comparé »

*15h-16h : Dr. Céline Vintzel « Le droit à l'environnement en droit comparé »

Départ des participants : samedi 04 décembre 2010.

Lieu : Hörsaal 3, DHV Speyer

Organisation : Yoan Vilain, avec l'aide de Franziska Kruse.

Accueil et conférence inaugurale:

Souhaitant tout d'abord la bienvenue à Spire aux participants à ce second *workshop* du collège doctoral franco-allemand, M. Sommermann commence par brièvement exposer en quoi consiste le collège doctoral avant de remercier M. Schönberger d'avoir accepté de réaliser la conférence inaugurale de ce second atelier. Évoquant les différentes étapes de l'itinéraire professionnel de M. Schönberger, M. Sommermann insiste sur la dimension franco-allemande de son parcours qui correspond parfaitement à celle du collège doctoral et fait de M. Schönberger un conférencier idéal pour notre atelier à qui il cède alors la parole.

Après avoir remercié M. Sommermann de cette aimable introduction, M. Schönberger présente le thème de sa communication : « Pourquoi comparer en droit constitutionnel ? » (*Wozu Verfassungsvergleichung?*). Partant de sa propre expérience, M. Schönberger commence par souligner que son intérêt pour le droit comparé s'explique initialement par des considérations biographiques. Ayant grandi dans la Sarre, la proximité avec la France l'a très tôt incité à s'intéresser à ce pays, ce qui l'a conduit, au moment de ses études et en particulier dans le cadre de sa thèse, à étudier avec attention les auteurs classiques de la doctrine française sur l'État (Hauriou, Duguit, Esmein, Carré de Malberg).

Défendant l'idée que la période de la III^{ème} République constitue, eu égard à l'intensité de leurs échanges, certainement une sorte d'âge d'or des relations entre les doctrines de nos deux pays, M. Schönberger constate néanmoins un renouveau de l'intérêt pour la comparaison en droit constitutionnel, notamment en raison de ce qu'il est convenu d'appeler l'eupéanisation des droits publics. Dans le même temps, cette mode invite à s'interroger d'une part sur les limites qui peuvent en contraindre le développement et d'autre part sur les fonctions qui justifient ce recours au droit comparé.

En ce qui concerne tout d'abord les limites au développement du droit constitutionnel comparé, elles résultent en partie du fait que, contrairement au droit privé, le recours à la comparaison en droit constitutionnel n'est rendu guère nécessaire par la pratique au vu de la prééminence dans ce domaine du cadre national. Par ailleurs, dans le cas allemand, il existe une série de facteurs qui peuvent plus particulièrement rendre difficile le développement du droit comparé, parmi lesquels on peut compter la concentration de la doctrine allemande sur l'analyse de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle fédérale, la professionnalisation de l'enseignement universitaire ou le poids de la tradition de l'École historique du droit.

Face à ces difficultés, il importe de définir clairement en quoi le recours à la comparaison en droit constitutionnel remplit des fonctions qui lui seraient spécifiques. À cet égard, il convient de distinguer les fonctions pratiques des fonctions théoriques justifiant ce recours. M. Schönberger souligne au titre des premières l'importance des débats actuels autour de l'évocation des exemples étrangers, aussi bien dans la jurisprudence constitutionnelle comme méthode d'interprétation, que dans la législation comme argument de politique juridique. Par ailleurs, la comparaison des droits constitue un moyen de mettre en évidence les convergences entre les droits constitutionnels nationaux afin d'identifier des

traditions constitutionnelles communes. Pour autant, il importe ici aussi ne pas oblitérer les dangers d'une instrumentalisation du droit comparé à des fins idéologiques.

Le véritable intérêt de la comparaison en droit constitutionnel réside finalement dans son apport théorique. Celui-ci est triple: la comparaison fait tout d'abord progresser la connaissance des droits étrangers (*Auslandsrechtskunde*), elle permet ensuite de mieux appréhender son propre droit et constitue enfin un moyen puissant et efficace permettant d'élaborer et de nourrir une théorie de la constitution. Son apport principal s'explique en définitive pour la science juridique en ce que la confrontation avec un droit étranger permet de mieux comprendre son propre droit car elle oblige à prendre de la distance sur un système prétendument connu et inversement, invite à poser un regard neuf sur les structures des ordres juridiques étrangers. Cela étant dit, deux approches méthodologiques sont en général distinguées afin d'élaborer sa comparaison, selon que l'on se concentre sur les différences entre ordres juridiques ou au contraire sur leurs ressemblances. Face à cette alternative, M. Schönberger choisit précisément de ne pas choisir car seule la prise en compte de ces deux dimensions permet de rendre justement compte du résultat d'ensemble de la comparaison.

Discussion

La vive discussion qui s'engage ensuite s'est articulée autour des deux grandes questions traitées dans l'exposé de M. Schönberger. Ce dernier est tout d'abord interrogé sur les limites au développement du droit constitutionnel comparé dans la science juridique et en particulier sur les différences dans les structures des systèmes universitaires allemand et français. Sont alors évoquées les conditions de recrutement des enseignants-chercheurs dans les deux pays mais également les effets du processus de Bologne dans la structuration des cursus universitaires. M. Schönberger est ensuite interrogé sur les différences existant dans la comparaison en droit constitutionnel et en droit administratif. Enfin, c'est autour de questions épistémologiques que se concluent les débats et en particulier autour de la neutralité du scientifique dans l'élaboration de sa comparaison, l'ensemble de ces questions renouant avec celles traitées lors de la conférence donnée un an auparavant par M. Voßkuhle dans le cadre du premier atelier du collège doctoral.

La séance arrivant à son terme, M. Sommermann remercie M. Schönberger d'avoir accepté cette invitation à intervenir dans le cadre de la conférence inaugurale du premier atelier du Collège doctoral franco-allemand et propose de poursuivre la discussion de façon plus informelle au cours du dîner.

Samedi matin : atelier sur la méthodologie en droit public comparé

Les participants français et allemands avaient été invités par M. Sommermann à lire plusieurs articles envoyés quelques semaines auparavant et, sur cette base, devaient réaliser

un exposé de 10 minutes leur permettant d'exposer les questions que soulevaient ces articles par rapport à leurs propres travaux de recherche. Les articles lus étaient:

- Christoph Schönberger, *Verfassungsvergleichung heute: der schwierige Abschied vom ptolemäischen Weltbild*, VRUE, 2010, disponible en ligne.
- Otto Pfersmann, *Le droit comparé comme interprétation et comme théorie du droit*, RIDC, 2001, p. 275 sq.
- Andreas Voßkuhle, *Das Leitbild des "europäischen Juristen"*, BDVR-Rundschreiben, 02/2010, p. 46 sq.
- Constance Grewe, *Entre la tour de Babel et l'esperanto: les problèmes du (des) langages(s) du droit comparé*, in: Maryse Baudrez / Thierry Di Mano, *La communicabilité entre les systèmes juridiques*, Liber Amicorum Jean-Claude Escarras, Bruylant, Bruxelles, 2005, p. 115 sq.
- Uwe Kischel, *Vorsicht, Rechtsvergleichung!*, ZVglWiss 104, 2005, p.10 sq.
- Karl-Peter Sommermann, *Die Bedeutung der Rechtsvergleichung für die Fortentwicklung des Staats- und Verwaltungsrecht in Europa*, DÖV, 1999, S. 1017.

La séance débuta par une introduction de M. Sommermann où ont été remises en perspective les raisons et les exigences méthodologiques relatives à la réalisation d'un travail de droit comparé. Sur cette base, les participants ont été invités à soumettre les points qui leur posaient difficultés comme ceux relatifs à la traduction d'une notion (Staatziel, Staatlichkeit, primauté du droit international, Stadtwerke, rationalisation...) ou à l'appréhension d'un mécanisme du droit français ou du droit allemand.

Samedi après-midi : atelier de présentation des thèses

La seconde partie de la journée a été consacrée, comme l'année précédente, à la présentation des thèses des jeunes chercheurs et a permis de discuter des structures des plans, des idées défendues et des questions initiées par ces travaux. Ces présentations ont été suivies d'une discussion sur les conditions de soutenance de la thèse et a permis aux participants de discuter d'échanger des conseils sur les prix de thèse et la candidature au CNU. Cette année encore, c'est par un tour de table sur les améliorations éventuelles à apporter au format de l'atelier que Yoan Vilain a clos cette dernière demi-journée. La proposition a été faite d'identifier un thème d'intérêt commun (comme l'internationalisation du droit administratif) et de proposer sur cette base des articles français et allemands dont les idées seraient alors discutées sur le mode d'un séminaire de lecture (*Literaturkreis*).